13

voyés page 31 le Decret favorable accordé par l'assemblée au Duc d'orleans. d'un million annual pend. 20ans p.r indemnités.

BILAN

OU

ÉTAT

DES Biens & Revenus de toute nature, dont jouit M. D'ORLÉANS, & des Dettes & Charges de toute espece dont ils sont grevés, tant celles personnelles à M. D'ORLÉANS, que celles provenant de la succession de feu M. D'ORLÉANS, son pere.

20 Decembre 1790.

Le lendemain de la distribution de ce Bilan, on a distribué au public, aux portes des thuileries et autres lieux de paris, la feuille que j'ai collée après la page 13, relative à l'avertissement qui est au bas de cette dite page 13. Concernt. 3 millions placés par le Duc d'orleans en 1789, chés pinet agent de change.

APANAGE

INDICATION DE CHAQUE NATURE DE REVENUS.	PRODUITS BRUTS.	INDICATION des charges communes à tous les dom.
Domaines, bois & droits seigeuriaux du duché & département d'Orléans, y compris les domaines de Chartres, Nemours, Montargis, Romorentin & Dourdan - - - - -	liv. 1823499	Gages & émolumens d'officiers & gardes.
Domaines & bois du duché & departement de Valois & Coucy - - - - - -	1116834	Frais de justice & d'enfans trouvés - -
Domaines de Soissons, Laon & Noyon.	31950	Charges foncieres & domaniales tant en argent qu'en grains.
Domaines & bois de la Fere - - - - - -	268592	
Canal d'Ourcq - - -	40000	Réparations - - - -
Indemnité annuelle sur la ferme des postes, pour la suppression des messageries dans l'apanag.	100000	Frais de régie - - - -
Droits de casualité des offices, y compris 12800 l. payées à titre d'indemnité, à cause de la suppression d'offices sur les cuirs - - - - -	106945	Abonnemens payés au roi - - - - - Conseil & chancellerie - - - - - - - Total - - - - -
Droits d'aides, contrôle, insinuation, centieme den., sols pour liv., & autres tenus tant à titre d'apanage, qu'abonnement - - - - -	1870586	
Total - - - - -	5268406	

APANAGE

MONTANT DE CHAQUE NATURE DE CHARGES.	
231089 l.	
	RÉCAPITULATION.
57012	Revenus 5268406 l.
	Charges 1322624
150000	Excédent 3945782
22338	
302060	
302060	
229500	
1322624	

BIENS.

INDICATION DES DOMAINES.	PRODUITS BRUTS.	CHARGES DE TOUTE NAT.
Joinville - - - - - - - -	390324 l.	59896 l.
Auge- - - - - - - - - -	337197	41517
Mortain - - - - - - - -	76656	23831
Avesnes - - - - - . - -	424489	80526
Comines & Hallwin -	40000	11974
Montpensier - - - - -	95432	27338
Beaujolois - - - - . - -	43759	6802
Châtillon-les-Dombes-	1650	490
Fere en Tardenois - -	86591	6818
Livry - - - - - - - - -	52000	1800
La Motte - - - - - - -	23362	11165
Mareuil - - - - - - - -	8000	2000
Canaux d'Orléans, Loing & Briare - -	778670	139344
Totaux- - - - - -	2358130	413502

PATRIMONIAUX.

Produits nets.	
l.	
330428	
295680	
52825	
343962	
28026	
68094	
36957	
1161	
79733	
50200	
12197	
6000	
659326	
1944628	

RÉCAPITULATION.

		l.
Produits.		2358130
Charges.		413502
Excédent.		1944628

A DÉDUIRE.

Les impositions par apperçu.	l. 250000	320000
Les droits supprimés sans indemnité, évalués à.	70000	

Reste de produit net.	1624628

DOMAINES.

INDICATION DES DOMAINES.	PRODUITS BRUTS.	CHARGES DE TOUTE NATURE.
Étampes & la Ferté-Alais. -	l. 38300	l. 3000
Chaumont en Baſſigny. -	16000	2000
Vaſſi. - - - - - - - - - - - -	4400	3000
Saint-Dizier. - - - - - - - -	36000	6000
Domfront. - - - - - - - - -	12000	1226
Carentan & Saint-Lô. - -	30000	4324
TOTAUX. - - -	136700	19550

ENGAGÉS.

Produits nets.
l.
35300
14000
1400
30000
10774
25676
117150

RÉCAPITULATION.

		l.
Produits. - - - - - - - - - -		136700.
Charges. - - - - - - - - - -		19550
Excédent. - - - - - - - - - -		117150
A déduire.		
Les impositions par apperçu. - -	15000	59000
Les Droits supprimés sans indemnité, évalués à. - - - - - - -	44000	
Reste de produit net. . . .		58150

RENTES ET INTÉRÊTS.

DÉSIGNATION.	MONTANT NET.
Rentes perpétuelles ſur le Roi. - - - -	99347 *l.*
Idem viageres. - - - - - - - - - - - - - -	211000
Intérêts ſur le Roi. - - - - - - - - - - -	291235
Rentes perpétuelles ſur particuliers. - -	33302
Idem viageres. - - - - - - - - - - - - - -	13500
TOTAL. - - - - - -	648384

OBSERVATION.

On n'a point porté en produit une ſomme de 24600 l., qui doit être payée annuellement à M. d'Orléans, ſur la Ferme des Meſſageries, pour indemnité à lui accordée a cauſe de la réunion faite au Domaine en 1775, ou droit des Meſſageries d'Orléans & Honfleur, & ce, juſqu'à la liquidation des finances d'engagement. Cette liquidation n'eſt pas faite, & on ne paye pas l'indemnité depuis pluſieurs années. Cependant les titres ſont produits depuis 1780, à la commiſſion établie pour cet effet.

PRODUITS DE MAISONS.

DÉSIGNATION.	MONTANT.
Locations de maisons - - - 130663 liv.	
A DÉDUIRE.	
Impositions - - 14360 liv. } Réparations & frais de régie - 15000 } 29360	
NET - - - - - - 101303 ci.	101303 *l.*
Intérêts de capitaux des maisons vendues autour du Palais Royal - - - - - - - -	397012
TOTAL - - - - - - - - - - -	498315

Dettes de la ſucceſſion de feu M. d'Orléans.

	liv.	ſ.	d.
RENTES PERPÉTUELLES.			
Succeſſion Montpenſier - - - -	30602	9	2
Succeſſion de M. le Régent - - -	10428	11	8
Rentes léguées par M. Louis d'Orléans - - - - - - - - - -	2700		
Rentes affectées ſur les canaux -	6755		
Rentes affectées ſur Aveſnes - -	2740		
Rentes conſtituées par feu M. d'Orléans, ou à cauſe de ſa ſucceſſion - - - - - - - - - -	775650		11
Intérêts d'un emprunt de 712032 livres fait à Gênes - - - - - -	35601	12	
	864477	13	9
PENSIONS ET RENTES VIAGERES.			
Penſions de la reine d'Eſpagne -	4956	5	
Penſions de madame, Douairiere d'Orléans - - - - - - - - - -	6650		
Penſions léguées par feu M. d'Orléans - - - - - - - - - -	476743	15	7
Rentes conſtituées par feu M. d'Orléans - - - - - - - - - -	688968	19	
	1177318	19	7
RÉCAPITULATION.			
Les rentes perpétuelles montent à	864477	13	9
Les penſions & rentes viageres, à	1177318	19	7
TOTAL - - - -	2041796	13	4

Dettes personnelles à M. d'Orléans.

RENTES ET INTERÊTS.	liv.
Rentes perpétuelles constituées - - - -	450510
Intérêts de sommes payables à terme -	661360 *
Intérêt de 800000 liv. de cautionnement fourni par le Receveur général des Finances & le Trésorier en exercice - - - - - - - - - - - -	40000
PENSIONS ET RENTES VIAGERES.	
Rentes viageres - - - - - - - - - - -	1113964
Tontines - - - - - - - - - - - - - -	230000
Pensions - - - - - - - - - - - - - -	126956
DETTES EXIGIBLES.	2622790
Aux entrepreneurs, fournisseurs, &c. sur mémoires - - - - - - - - - 2966872 l.	
dont l'intérêt seroit de - - - - - - -	148343
TOTAL - - - - - - -	2771133
Sommes dues non encore liquidées, environ - - - 400000 l.	

* Nota. *Dans cette somme de 661360 l. est comprise celle de 237500 liv. pour les intérêts de 4750000 liv. empruntées par M. d'Orléans, pour rembourser madame de Bourbon sa sœur, de pareille somme, à compte sur les 10000000 l. que M. d'Orléans s'est engagé de lui payer, pour lui tenir lieu de tous ses droits dans la succession de feu M. d'Orléans.*

RÉCAPITULATION

Des revenus & des dettes.

Revenus nets.	*liv.*
Apanage - - - - - - - - - - - - - - - -	3945782
Biens patrimoniaux - - 1624628 Domaines engagés - - 58150 Rentes & intérêts - - - 648384 Produits de maisons - 498315	2829477*
Total - - - - - - - - -	6775259
Dettes.	
Dettes de la succession de feu M. d'Orléans - - - - - - - - - - - - - - -	2041796
Dettes personnelles à M. d'Orléans -	2622790
	4664586
Dettes exigibles aux entrepreneurs, fournisseurs sur mémoires réglés - - - - - - - - 2966872 liv. dont l'intérêt est de - - - - - - -	148343
Total - - - - -	4812929

Balance.

	liv.
Les revenus nets montent à	6775259
Les dettes à - - - - - - - - -	4812929
Excédent - - - - -	1962330

* Nota. *Dans cette somme ne sont pas compris les revenus des biens composant la dot de madame d'Orléans, qui consistent dans les domaines d'Albert, Carignan & ceux engagés du Cotentin, dont le produit net est de* - - - - - - - - - - - liv. 177986

Et en rentes constituées, montant à - - - - - - - - - 57657

235643

RÉSULTAT.

Il réſulte de l'état des autres parts, que le revenu net de M. d'Orléans, déduction faite des charges annuelles, monte à - - -	*liv.* 1962330
Mais ſi l'aſſemblée nationale, en ſupprimant l'apanage, ne lui donne qu'une rente apanagere de - - - - - - - - - - - -	1000000
A quoi ajoutant ſes autres revenus qui montent à - - - - - - - - - - - - - - - -	2829477
Son revenu ſera de - - - - - - - -	3829477
Ses charges annuelles de - - - - - - -	4812929
Il y aura de déficit annuel - -	983452
Indépendamment des ſommes dues ſur mémoires non encore arrêtés, montant à environ - - - - - - - - - - - - - - - - -	400000

OBSERVATION.

Il faut ajouter au déficit la dépenſe indiſpenſable pour la ſubſiſtance & entretien de M. d'Orléans & de ſes enfans, que l'on ne peut évaluer à moins d'un million,

On obſerve encore que le produit des domaines patrimoniaux & engagés, a été pris ſur les années 1787, 1788 & 1789, qui ſont les trois plus fortes que l'on ait vues depuis long-tems, & qu'il eſt à préſumer que ces domaines éprouveront une diminution conſidérable à l'avenir.

Certifié véritable par moi ſouſſigné, ſurintendant des finances de M. d'Orléans. LA TOUCHE.

AVERTISSEMENT. #

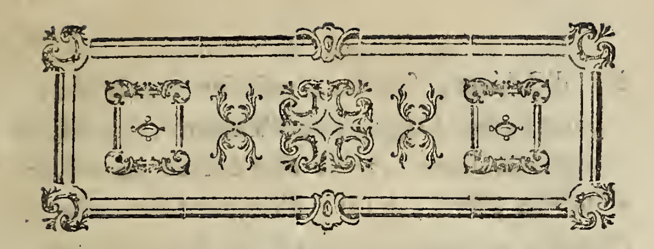
Il n'eſt pas fait mention dans ce compte d'une ſomme de 3 millions, prêtée en 1789, que les créanciers du ſieur Pinet, agent de change, réclament.

voyés la petite feuille ciaprés distribuée aux thuileries le 21 7bre 1790, relative à cet avertissement.

Distribué aux portes des thuileries, et du palais royal, le 21 Xbre 1790

M. d'Orléans a fait distribuer à chacun des Membres de l'Assemblée Nationale, seulement, un état de la situation de sa fortune, signé de M. de la Touche, Sur-Intendant de ses Finances. Des gens mal-intentionnés se sont hâtés de faire une contre-faction de cet état, *format in*-12, qu'ils ont intitulé BILAN, et ils ont ajouté, par forme d'Avertissement, au bas de la signature de M. de la Touche (page 13), *qu'il n'est pas fait mention dans ce compte* (parfaitement conforme du reste à celui qui a été distribué) *d'une somme de* 3 *millions prêtée en* 1789, *et que les Créanciers du sieur Pinet, Agent-de-Change, réclament.*

Cet Avertissement contient une calomnie aussi lâche qu'atroce; et elle ne peut avoir été inventée que par l'envie de nuire à M. d'Orléans.



OBSERVATIONS

SUR

LA PROPRIÉTÉ ACTUELLE

DU PALAIS ROYAL.

M. D'ORLÉANS poſsède le Palais Royal, appelé anciennement *Palais Cardinal*, & auparavant *l'hôtel de Richelieu*, à la repréſentation de Philippe, fils de France, duc d'Orléans, ſon triſayeul, frere unique de Louis XIV, qui l'avoit cédé à ce prince par lettres patentes du mois de février 1692, en augmentation d'apanage, pour lui & ſes hoirs mâles, après l'avoir eu comme ayant ſuccédé au trône par le décès du roi Louis XIII, à qui le cardinal de Richelieu en avoit fait don en 1636.

La poſſeſſion du Palais Royal par Philippe, fils de France, & ſucceſſivement par Philippe,

duc d'Orléans, fon fils, qui fut régent du royaume, par Louis, duc d'Orléans, par M. le duc d'Orléans dernier décédé, & par M. d'Orléans actuel, à titre d'augmentation d'apanage, eft conftante ; ce qui embraffe un fiecle, à deux ans près. La conceffion en augmentation d'apanage à Philippe de France, pour lui & fes hoirs mâles, eft également certaines. Les lettres patentes qui la contiennent, furent enregiftrées au parlement. Elles apprennent que le Palais Royal fut concédé à Monfieur, *afin que le frere du roi & fa poftérité mafculine puffent y avoir un logement qui répondît à la grandeur de leur naiffance;* & comme on prévit que ce palais feroit encore infuffifant, il fut dit, *que Monfieur pourroit y faire telles AUGMENTATIONS, AMÉLIORATIONS ou DÉCORATIONS que bon lui fembleroit; & qu'en cas de réverfion, fes héritiers en feroient rembourfés par le roi.*

Lors des lettres patentes, l'origine & la nature du Palais Royal étoient parfaitement connues. Elles portent, en termes précis, qu'il avoit été donné au feu roi par le cardinal de Richelieu; & l'on ne peut douter que toutes les claufes de la donation furent examinées avec foin, & qu'on n'y trouva rien qui mît

obftacle

obſtacle à ce que le roi disposât de ce palais à titre d'augmentation d'apanage, en faveur de Monſieur & de ſa poſtérité maſculine. Voyons cependant ſi l'on peut élever quelque doute à ce ſujet.

Le cardinal de Richelieu ayant obtenu du roi la permiſſion de faire à ſa majeſté la donation de l'hôtel de Richelieu, elle autoriſa, le premier juin 1636, M. Bouthillier, ſurintendant des finances, à en faire l'acceptation. L'acte contenant ce pouvoir, porte : « que ſa majeſté ayant agréable la très-humble ſupplication qui lui a été faite par M. le cardinal de Richelieu, d'accepter la donation de la propriété de l'hôtel de Richelieu au profit de ſa majeſté & de ſes ſucceſſeurs, rois de France, ſans pouvoir être aliéné de la couronne, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à la réſerve de l'uſufruit dudit hôtel, la vie durant dudit ſieur cardinal, & à la réſerve de la capitainerie & conciergerie dudit hôtel pour ſes ſucceſſeurs ducs de Richelieu; ſa majeſté a commandé au ſieur Bouthillier, conſeiller en ſon conſeil d'état & ſurintendant de ſes finances, d'accepter, au nom de ſadite majeſté, ladite donation aux ſuſdites clauſes, & d'en paſſer tous actes néceſſaires, même de

faire infinuer, fi befoin eft, ladite donation; promettant fadite majefté d'avoir agréable tout ce qui, par ledit fieur Bouthillier, fera fait en conféquence de la préfente inftruction. »

Le 6 du même mois, la donation fut faite. Il eft dit dans l'acte, « que M. le cardinal de Richelieu donne à fa majefté fon hôtel de Richelieu, fans autres claufes & conditions que celles qu'il a plu à fa majefté d'agréer & commander d'être inférées en la donation; favoir, que M. le cardinal jouira, fa vie durant, de l'hôtel & de ce qui en dépendoit; qu'après fon décès, fon principal héritier duc de Richelieu & fes fucceffeurs ducs de Richelieu, feront à perpétuité capitaines-concierges dudit hôtel, & y auront le logement qui leur fera défigné pour cet effet. »

Le même acte ajoute, « que l'hôtel de Richelieu demeurera à jamais inaliénable de la couronne, fans même pouvoir être donné à aucun prince, feigneur ou autre perfonne, pour y loger fa vie durant ou à tems; l'intention dudit feigneur cardinal étant qu'il ne ferve que pour le logement de fa majefté, quand elle l'aura agréable, fes fucceffeurs rois de France, ou de l'héritier de la couronne feulement, & non autre; ne s'étant porté à bâtir

cette maison avec tant de dépenses, que dans le dessein qu'elle ne servira qu'à la première ; ou au moins à la seconde personne du royaume, en faveur même duquel sa majesté ou ses successeurs ne pourront jamais disposer que de l'usage & habitation seulement. »

M. de Bouthillier, pour sa majesté, déclare accepter la donation aux clauses & conditions ci-dessus, en vertu du pouvoir qui lui en avoit été donné; & qui fut annexé au contrat.

Après la mort de M. le cardinal de Richelieu, arrivée le 4 décembre 1642, Louis XIII prit possession de l'hôtel de Richelieu, appelé alors *le Palais Cardinal.*

Ce prince décéda au mois de mai 1643. Louis XIV, alors mineur, monta sur le trône. La reine régente quitta le Louvre, & fut, avec le roi, habiter le Palais Cardinal, qui, à cette époque, prit le nom de *Palais Royal.*

En 1652, le roi étant retourné au Louvre, le Palais Royal fut occupé par la reine d'Angleterre, & ensuite par d'autres personnes jusqu'en 1692, qu'il fut donné à Philippe de France, en augmentation d'apanage.

L'acte du 6 juin 1636, ne formoit point d'empêchement à cette concession.

Les clauſes qu'il renferme, & dont on pourroit prendre un prétexte pour avancer que Louis XIV ne put donner à Monſieur, en augmentation d'apanage, le Palais Royal, peuvent ſe réduire à deux; l'une concernant la prohibition d'aliéner de la couronne l'hôtel de Richelieu, & qui contient l'expreſſion du déſir du cardinal, que cet hôtel fût habité par le roi ou l'héritier préſomptif de la couronne, & l'autre qui réſerve aux ſucceſſeurs du cardinal de Richelieu, ducs de Richelieu, la place de capitaine-concierge de l'hôtel, & un logement convenable pour cet effet.

Mais, d'abord, ces différentes clauſes n'emportent point de condition proprement dite.

La prohibition d'aliéner de la couronne, n'eſt accompagnée d'aucune ſtipulation de retour au donateur ou à ſes héritiers, en cas qu'on y contrevienne.

D'ailleurs, l'hôtel de Richelieu, au moyen de la donation faite au roi & à ſes ſucceſſeurs, rois de France, a été réuni dès l'inſtant au domaine royal. Le prince, à qui cet hôtel a été donné en augmentation d'apanage, ne l'a poſſédé, & M. d'Orléans ne le poſſède encore maintenant que comme une portion de ce domaine, auquel la condition de réverſion, à

défaut d'hoirs mâles, le doit toujours faire considérer comme attaché.

Le désir du cardinal de Richelieu, que l'hôtel de Richelieu fût habité par le roi ou par l'héritier présomptif de la couronne, & non par d'autres, n'est qu'une destination qui n'oblige pas. C'est une simple invitation, & non une condition véritable.

Il en est de cette clause, comme de celles qui portent qu'un legs ou une donation sont faits *en faveur de mariage*, *en faveur des études*, *ou pour aider à marier*, lesquelles n'empêchent pas que la disposition ne soit pure. « Je soutiens, » (dit un auteur, (1) qui a fait un traité des donations, & un autre des dispositions conditionnelles, en parlant de ces sortes de clauses ; « que tant s'en faut qu'elles puissent rendre un legs conditionnel, qu'elles ne le sont pas seulement dilatoire, & ne produisent aucun retardement en la donation, parce que ces clauses regardent seulement l'emploi & la destination des deniers, qui est une chose extrinseque, & qui n'affecte pas la substance du legs, lequel se trouve parfait par les termes pré-

---

(1) *Ricard*, *des dispositions conditionn.* chap. 2, nomb. 43.

cédens. C'est une disposition pure & simple ; accompagnée de cause, de motif, ou plutôt d'un simple avis pour employer le contenu au legs, suivant le vraisemblable besoin que le testateur a jugé lui être plus à propos, & qui n'emporte aucune nécessité en la personne du légataire ; de sorte que, bien qu'il ne se marie pas, ou qu'il ne fasse pas ce qui lui a été indiqué par le testateur, le legs ne lui est pas moins dû, & lui ayant été payé, il ne peut pas être répété de lui ».

Le même auteur (1) cite trois arrêts qui ont jugé en conformité du principe par lui posé.

De plus, ce n'est pas celui à qui la donation a été faite, qui pourroit prétendre que la clause renferme une condition tacite de résolution, dans le cas où il auroit fait quelque chose qui y paroîtroit opposé. Ce ne seroit que les héritiers du donateur ; or, les héritiers de M. le cardinal de Richelieu ne se sont jamais plaints de ce que le désir du cardinal n'a pas été suivi. Ils ont gardé le silence depuis 1652,

---

(1) *Ibid.* nomb. 44, 45 & 46.

que Louis XIV cessa d'habiter le Palais Royal, & ils le gardent encore.

Quant à l'héritier présomptif de la couronne, il n'est pas donataire pour le cas où le roi ne voudroit pas habiter. C'est au roi seul que la donation est faite.

Le roi étoit, à la vérité, le maître de céder le Palais Royal à l'héritier présomptif de la couronne, pour en faire sa demeure. Mais il a pu aussi le céder en apanage à son frere, dès que l'acte de don de 1636, ne contenoit aucune clause irritante.

Quant à la place de capitaine-concierge réservée aux ducs de Richelieu, ils ne l'ont jamais réclamée, pas même après le décès du cardinal de Richelieu, quoique Louis XIV eût fait alors de l'hôtel son habitation ordinaire.

En 1692, le droit des ducs de Richelieu étoit censé abandonné par 50 ans de non-usage, & cet abandon a été confirmé par le défaut de réclamation pendant 98 ans écoulés depuis.

Enfin, quand ce droit seroit subsistant, il n'empêcheroit pas que le Palais Royal ne pût être possédé, à titre d'apanage, sur-tout pour servir de logement aux descendans mâles d'un

fils de France à qui il a été accordé dans cette vue.

Le Palais Royal doit donc être confidéré dans la maifon d'Orléans comme une portion ordinaire du domaine de la couronne, donnée en apanage, avec cette différence cependant des autres portions de domaine qui avoient été concédées au même titre à Philippe de France, que la conceffion du Palais Royal a eu un objet qui ne peut fe remplir d'une autre maniere, puifque ç'a été pour procurer à Monfieur, Frere de Louis XIV, & aux princes defcendans de lui, *un logement qui répondît à la grandeur de leur naiffance.*

M. d'Orléans & fes auteurs ont regardé en conféquence le Palais Royal comme devant fervir à jamais de demeure aux princes de leur maifon. Ils y ont fait, non pas feulement des augmentations, améliorations & décorations, mais des reconftructions qui font telles qu'il ne refte plus de veftiges des bâtimens qui exiftoient, lorfque Philippe de France commença à en jouir. Les princes de la maifon d'Orléans y ont en outre réuni plufieurs terreins, actuellement confondus avec ce qui compofoit autrefois l'hôtel de Richelieu, in-

dépendamment des réunions que Louis XIV, y avoit déjà faites.

Toutes ces dépenses vont au moins à vingt-cinq millions.

Si l'on ôtoit le Palais Royal à M. d'Orléans, la justice & l'équité exigeroient qu'il fût remboursé de cette somme.

Les lettres patentes de 1692 qui en font la loi pour le cas de réversion, les hoirs mâles venant à manquer, s'appliqueroient, à plus forte raison, à une dépossession forcée & inattendue. La nation, loin d'y gagner, y perdroit par conséquent beaucoup. Mais cette réflexion est surabondante. Le Palais Royal a pu valablement être concédé à Philippe de France pour lui & ses hoirs mâles, pour leur servir de logement. Aucune clause de la donation faite de l'hôtel de Richelieu, par le cardinal de Richelieu, à Louis XIII, n'y mettoit obstacle. La concession a été exécutée paisiblement & sans trouble pendant près d'un siécle, & par une suite nécessaire, la possession de M. d'Orléans est à l'abri de toute atteinte.

RÉFLEXIONS

Sur la clauſe de la donation du Palais Cardinal, depuis Palais Royal, portant que ce Palais ne pourra être habité que par le Roi ou l'Héritier préſomptif de la Couronne.

BIEN différente de ces conditions qui affectent les donations au point d'en ſuſpendre l'effet, une clauſe de cette eſpece n'eſt pas même une condition, c'eſt une charge.

Quoique grevée de charges, une donation n'en eſt pas moins tranſlative de propriété, de maniere que, même avant d'avoir rempli l'obligation qui lui eſt impoſée, le donataire peut diſpoſer de l'objet de la donation.

Tel eſt le principe : « comme, nonobſtant » la charge, dit Ricard, la propriété eſt d'a- » bord tranſmiſe au donataire en vertu d'un » titre légitime, il s'enſuit qu'il en peut diſpoſer » comme d'une choſe qui lui appartient, & » dont il eſt le véritable propriétaire (1).

(1) *Ricard, des diſpoſit. condit. chap. IV.*

Ainſi, quoique ne demeurant pas dans le Palais Royal, Louis XIV en étoit le vrai & le ſeul propriétaire; & par conſéquent il pouvoit, comme il l'a fait, en diſpoſer en faveur de Monſieur, ſon frere unique.

Si quelqu'un pouvoit demander que la charge impoſée à la donation, fût accomplie, c'étoit l'héritier du cardinal de Richelieu.

Mais cette action qui n'appartenoit qu'à cet héritier ſeul, il ne la pas miſe en activité.

La donation, de grevée qu'elle étoit par le titre de ſon établiſſement, eſt donc devenue pure & ſimple par le conſentement de l'héritier.

Louis XIV, déjà maître de diſpoſer, en vertu de l'acte de donation, le pouvoit donc d'une maniere encore plus abſolue, en vertu du ſilence de la ſeule perſonne ayant qualité pour demander l'exécution de cet acte.

Mais inutilement l'héritier auroit-il tenté de réclamer, tous ſes efforts auroient échoué contre le principe, qui veut que la donation ſoit réputée pure & ſimple toutes les fois que la charge qui lui eſt impoſée choque la liberté naturelle de l'homme, en obligeant le donataire de demeurer dans certain lieu.

Pour donner à ce principe toute la certitude dont une regle de juriſprudence eſt ſuſceptible

il ne faut que rappeler quelques-unes des autorités qui l'établissent.

D'abord c'est la disposition litérale des loix romaines, de ces loix dans lesquelles tous les peuples de l'Europe ont puisé les regles des conventions. Voici le texte :

Titio centum relicta fuerunt ut in illâ civitate domicilium habeat. Potest dici non esse locum cautioni per quam jus libertatis infringitur, L. 71, §. 2, ff. *de condit. & demonst.*

« Si quelqu'un, dit Domat, a fait un legs, à condition que le légataire établiroit son domicile dans certain lieu, cette condition étant contraire à la liberté juste & naturelle du choix d'un domicile, blesseroit, en quelque façon, les bonnes mœurs & l'honnêteté. Ainsi ces sortes de conditions n'obligent à rien, ainsi que celles qui sont naturellement impossibles, *& elles sont tenues pour non écrites* (1) ».

Ricard, de tous les jurisconsultes français, celui qui a le plus approfondi cette matiere, professe la même doctrine ; & la raison qu'il en donne « est qu'il y va de l'intérêt public de conserver la liberté des particuliers, puisque

---

(1) *Loix civiles*, *liv. III*, *tit. I*, *sect. VIII.*

c'eſt le principal effet de la raiſon qui diſtingue l'homme des autres animaux (1) ».

A la ſuite du précepte, Ricard en préſente l'application, en rapportant un arrêt du parlement de Paris, qui, dans l'eſpece d'un legs fait par le teſtateur, de tous les biens qu'il avoit dans les environs de la ville de Beaune, à l'aîné de ſes neveux, à la charge par lui de demeurer dans cette ville, *a adjugé les biens contenus dans le teſtament, à l'aîné des neveux du teſtateur, ſans égard à la condition, & quoiqu'elle ne fût pas remplie.*

Cet arrêt eſt du 3 juillet 1614.

Il en exiſte beaucoup de ſemblables : leur énumération ſeroit ſuperflue. Nous en citerons néanmoins encore un du 24 juillet 1784.

Un parent de la demoiſelle de Lorme lui avoit légué la terre de Cernay, à la charge de l'habiter, & que, tout le tems qu'elle en ſeroit abſente, les fruits en appartiendroient aux pauvres de la paroiſſe.

L'intérêt ſi précieux des pauvres n'a pas fait trouver grâce à cette ſtipulation auprès des magiſtrats. Attachés aux principes, ils l'ont

---

(1) *Des diſpoſitions conditionnelles, chap. V, ſect. II, n°. 282.*

rejetée ; *& la charge appoſée dans le teſtament, a été expreſſément déclarée nulle, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury :* ce ſont les termes des auteurs de la derniere collection de juriſprudence, qui rapportent cet arrêt, & qui atteſtent en avoir vu la minute (1).

Si une pareille condition eſt nulle à l'égard d'un particulier, de quel œil doit-elle être enviſagée, lorſqu'elle eſt impoſée à une donation faite à un roi, qui appartenant à la nation, dont il eſt le premier magiſtrat, ne peut avoir d'autre habitation que celle qui lui eſt indiquée par l'intérêt public ?

Mais s'il faut effacer de l'acte de donation du Palais Cardinal, la clauſe relative à l'habitation de nos rois dans ce palais, il ne reſte qu'une donation pure & ſimple, & libre de toute eſpece de charges.

Par conſéquent, le Palais Cardinal, en paſſant dans les mains de Louis XIII, eſt, à l'inſtant, devenu domaine public, & s'eſt fondu dans cette maſſe ſans aucune eſpece de diſtinction.

---

(1) *Deniſart, derniere édit.* verbo, *condition*, §. V, n°. 9.

Rien, par conſéquent, rien abſolument ne s'oppoſoit à ce que ce palais, comme toutes les autres parties du domaine, fût donné en apanage à un fils de France.

Paris 20 Xbre 1790.

Decret sur les appanages du
21 Decembre 1790
il sera payé à M. D'orleans, outre
le million de rente appanagere, la
somme d'un million chaque année
pend.t 20 années, à titre d'indemnités
pour les ameliorations faites par
ses auteurs et lui, dans les fonds
de son appanage; lequel million
affecté à ses Creanciers, leur sera
payé Directement, et sera le d. million
conservé aux Creanciers, dans le cas
meme ou M. Dorleans viendroit à
mourir avant l'expiration desdites
20 années.